



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022/031  
reconnaisant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Grandcoing et fixant les  
prescriptions applicables à son exploitation**

**commune de Saint-Saud-Lacoussière**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**COPIE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-45, R. 181-46 et R. 214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, considéré complet en date du 16 août 2022, présenté pour le compte de M. Guy MAZEAU et relatif au droit d'utilisation de la force motrice de l'eau ;

Vu le courrier adressé à M. Guy MAZEAU, daté du 2 novembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par M. Guy MAZEAU le 21 novembre 2022 sur le présent projet d'arrêté ;

Vu le courrier adressé à M. Guy MAZEAU, daté du 29 novembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de remarques de M. Guy MAZEAU au terme du délai de la phase contradictoire ;

Considérant que le moulin de Grandcoing a été établi sur la Dronne avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et qu'il dispose d'un droit fondé en titre ;

Considérant que l'exploitation de la force hydraulique par le moulin de Grandcoing n'a jamais cessé ;

Considérant que le moulin est installé sur une portion de cours d'eau figurant dans la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique de la Haute-Dronne » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Titre 1er : Objet de l'arrêté**

#### **Article 1.1 :**

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du Moulin de Grandcoing pour une puissance maximale brute de 39,2 kilowatts.

- Chute maximale (différence maximale des niveaux d'eau amont et aval) : 2,05 m ;
- débit maximum dérivé : 1,95 m<sup>3</sup>/s.

L'exploitation du Moulin de Grandcoing s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

### **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages**

Le seuil du moulin de Grandcoing, situé à Saint-Saud-Lacoussière, sur la rivière Dronne, a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,68 m en moyenne
- longueur en crête : 35,85 m
- cote de la crête du barrage : 257,407 m NGF ;

Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée sur le mur de l'écluse, en rive droite. Son zéro est calé à la cote de 257,43 m NGF.

Les repères et les échelles qui y sont associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Le dispositif de décharge est constitué par la vanne située à l'extrémité droite du seuil. Il présente une section de 0,87 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 255,79 m NGF.

La vanne de fond ou de vidange est constituée par la même vanne.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### **Article 2.2 : Caractéristiques de la turbine**

La turbine, de type Francis, a une puissance nominale de 36 kilowatts.

## **Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 257,43 du NGF.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 257,43 du NGF.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 257,43 du NGF.

La régulation de la ligne d'eau dans la retenue s'effectue par asservissement de la turbine à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée dans la retenue.

Le débit maximal dérivé est de 1,95 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées à 43 mètres en aval de la prise d'eau, sur le territoire de la commune de Saint-Saud-Lacoussière, à la cote 255,99 du NGF pour un débit entrant correspondant à la somme du débit maximal dérivé et du débit réservé, soit 2,29 m<sup>3</sup>/seconde, dans le cours d'eau La Dronne.

### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit de 0,340 m<sup>3</sup>/s, qui correspond au débit minimum biologique sur le site du moulin de Grandcoing.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Les modalités de contrôle du respect du débit réservé sont justifiées par une étude hydraulique que l'exploitant communique à la DDT avant le 31 décembre 2023. Cette étude précise la cote d'eau à l'amont immédiat du barrage nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du présent article.

La cote normale d'exploitation est révisée au regard des conclusions de cette étude hydraulique et un dispositif visuel, validé par la DDT, permettant le contrôle du respect du débit réservé est mis en place avant le 31 mars 2024.

### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Un repère ainsi qu'une échelle limnimétrique sont scellés en rive droite, sur le mur de l'écluse

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le zéro de cette échelle indique le niveau normal de la retenue 257,43 m NGF et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et les services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

3° Les valeurs du débit maximal turbiné : 1,95 m<sup>3</sup>/s, du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) : 0,340 m<sup>3</sup>/s et de la cote normale d'exploitation : 257,43 m NGF, sont affichées à proximité immédiate de l'usine de façon permanente et lisible depuis la voie publique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est responsable de la conservation du panneau mentionnant ces informations.

## **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1- Mesures de réduction d'impact**

#### **Article 4.1.1 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

Conformément aux dispositions fixées à l'article L.214-18 du code de l'environnement, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite sont mis en place.

La prise d'eau de la turbine est rendue ichtyocompatible avant le 31 décembre 2024.

Une étude technique est communiquée à la DDT avant le 31 décembre 2023 pour validation préalable à sa mise en œuvre. Cette étude définit les équipements et leur emplacement, notamment les caractéristiques (inclinaison, espacement des barreaux...) des grilles amont, les caractéristiques des exutoires de dévalaison (nombre, débit d'alimentation, position et caractéristiques géométriques). Elle contient les plans cotés du dispositif.

#### **Article 4.1.2 : Opérations de gestion du transit sédimentaire**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire délivre périodiquement un débit permettant de remobiliser les éléments solides présents dans la retenue. Pour ce faire, il procède à l'ouverture de la vanne située en amont de la prise d'eau usinière.

Les modalités de réalisation de ces lâchés d'eau destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles consécutive à l'artificialisation des débits, sont les suivantes :

- les chasses de dégrèvement sont réalisées lorsque le débit de la Dronne est supérieur ou égal à 3,20 m<sup>3</sup>/s à Saint-Saud-Lacoussière (*corrélation éventuelle avec la station de mesure de Vigicrue de Saint-Pardoux-la-Rivière*) ;
- le nombre de chasses de dégrèvement n'excédera pas 4 par an ;
- la durée de chaque chasse de dégrèvement est limitée à 2 heures au maximum ;

- le niveau de la retenue reste supérieur ou égal à la cote d'exploitation 257,43 m NGF en permanence pendant ces opérations.

#### **Article 4.1.3 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.1.4 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien**

#### **Article 5.1 : Entretien de l'installation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre l'ouvrage de décharge à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou autorisation préalable.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

## **Article 5.2 : Vidange de la retenue**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 257,43 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application de l'article 4.1.1 du présent règlement d'eau n'est pas considéré comme une vidange.

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

## **Titre 6 : Dispositions générales**

### **Article 6.1 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 6.2 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 6.3 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

### **Article 6.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet

dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### **Article 6.5 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 6.6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 6.7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6.8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6.9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Saud-Lacoussière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information des tiers.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins un an (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>).

#### **Article 6.10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6.11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Saud-Lacoussière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne. Le présent arrêté est notifié à M. Guy MAZEAU, propriétaire et exploitant du moulin de Grandcoing.

Périgueux, le 27 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet, en sa déléation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD